

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 611

présenté par
M. Warsmann

à l'amendement n° 610 (rect.) du Gouvernement

à l'ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par la phrase suivante :

« Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet de prévoir que, pour les nominations de membres du Conseil supérieur de la magistrature auxquelles procéderont le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, seule la commission permanente compétente de l'assemblée concernée devra donner son avis. Cela permettra d'éviter que des sénateurs se prononcent sur les nominations par le Président de l'Assemblée nationale, et en sens inverse que des députés se prononcent sur les nominations par le Président du Sénat, ce qui serait un mélange des genres peu satisfaisant et sans doute préjudiciable lorsque les majorités politiques des deux assemblées ne sont pas identiques.